



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services déconcentrés

Question écrite n° 32812

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur un projet de circulaire du Premier ministre réorganisant les directions départementales et régionales de jeunesse et sports. Dans son projet de circulaire du 21 novembre 2003 concernant la réforme de l'État, le Premier ministre prévoit la création de huit pôles de compétences dans lesquels n'apparaissent pas les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports. Cette réforme, qui rattacherait les services régionaux de la jeunesse et des sports aux préfetures, est en contradiction avec l'affichage gouvernemental sur la rénovation du dialogue social, puisqu'elle n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable ni avec les instances représentatives des personnels jeunesse et sports, ni avec les usagers du service public (associations sportives et d'éducation populaire, collectivités territoriales, jeunes...). Cette mesure inquiète l'ensemble des personnels quant aux conséquences qu'elle pourrait avoir à très court terme : disparition du service public d'État référent du mouvement sportif, des associations de jeunesse et d'éducation populaire et des jeunes, fin de l'égalité d'accès à la formation, aux sports, aux loisirs, à l'information dont les services déconcentrés de jeunesse et sports sont aujourd'hui les garants, disparition des missions d'éducation et de formation actuellement assurées par les personnels techniques et pédagogiques et recentrage sur des tâches administratives, des missions régaliennes et enfin, suppression d'un service d'État qui privilégie la proximité dans ces modalités d'intervention et qui est reconnu par les communes et l'ensemble de ses partenaires pour ses compétences en matière d'accompagnement de projets éducatifs. Il lui demande donc quelle peut être la justification de ces mouvements susceptibles de porter une grave atteinte à la qualité du service public.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements a défini le principe des pôles régionaux de l'État. Le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004, relatif aux pôles régionaux de l'État et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions, a établi la composition des huit pôles régionaux de l'État. Ces dispositions ont été rappelées par la circulaire du Premier ministre du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'État, qui a notamment précisé que les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports continuent d'assurer leurs fonctions propres. Cette circulaire précise par ailleurs que ces dernières sont associées, à l'initiative du préfet de région, aux travaux des pôles susceptibles de les concerner. Ces dispositions permettent donc aux directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports de prendre pleinement part à la mise en oeuvre des priorités identifiées par les préfets de région, notamment en matière de vie associative.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32812

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 798

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8169